

FONDATION MAROY |
MAROY FOUNDATION

Constitution de la Fondation Maroy

Définitions

Article 1

Dans la présente Constitution : une. « Filiale » ou « Affiliés » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.a; b. « Contrat d'affiliation » : l'accord et le document d'enregistrement établissant une affiliation avec la Fondation autre que pour les affiliés fondateurs, qui sont régies par leurs entreprises d'origine dans la formation de la Fondation et qui ont signé la Constitution d'origine;

c. « Article » signifie une disposition de la présente Constitution;

d. « Conseil d'administration » signifie l'organe chargé de la supervision des activités de la Fondation et du Conseil d'administration et de tous les comités établis par le conseil d'administration;

e. « chair » désigne le président du conseil d'administration;

f. « Code de conduite » ou « Code » : le code visé aux articles 8 et 12;

g. « Documents constitutionnels » englobent la présente Constitution, le Code de conduite, le Règlement intérieur, le contrat de licence et tout autre document que le Conseil d'administration déterminera en fera partie;

h. « Directeur exécutif » : la personne visée à l'article 13;

i. « Fondation » désigne cette structure sous le nom de « Maroy Foundation » qui est organisée par la présente Constitution;

j. « Indépendant » signifie par rapport à un membre du conseil d'administration d'une personne (prospective) qui, cumulativement:

(I) n'est pas ou n'a pas été un employé du Secrétariat exécutif au cours des cinq années précédant leur nomination en tant que membre du conseil d'administration ;

(ii) ne soit pas ou n'a pas été employé de toute affiliation au cours des cinq années précédant leur nomination en tant que membre du conseil d'administration ;

(iii) n'est pas ou n'a pas été membre (temporaire) du Conseil d'administration ou superviseurs ou un membre (temporaire) de la direction ou du conseil exécutif d'une filiale au cours des cinq années précédant leur nomination en tant que membre du conseil d'administration ; et

(iv) n'a pas ou n'a pas eu de relation importante avec la Fondation ou un affilié l'année précédant leur nomination en tant que membre du conseil d'administration, qui comprend en tout état de cause le cas où le membre (éventuel) du Conseil d'administration a agi à titre de conseiller à la Fondation ou à l'affiliation (par exemple en tant que consultant, auditeur externe, (droit civil) notaire ou avocat);

k. « Entité PI » signifie l'entité qui détient les droits de propriété intellectuelle tels que définis au paragraphe f de l'article 21;

l. « Accord de licence » : l'accord permettant le contrôle et l'utilisation de la marque et le nom par l'un des affiliés ;

m. « le nom » signifie le mot « Maroy Foundation »;

n. « Secrétariat OI » : le siège administratif de la Fondation ;

o. « Règles de procédure » ou « Règles » on y entend les règles visées aux articles 8 et 12;

p. « la marque » signifie logo graphique de la Fondation;

q. « Secrétaire financier » désigne le secrétaire financier du Conseil de surveillance.

Nom et siège social

Article 2. Le nom légal de la Fondation est « Maroy Foundation ».

a. La Fondation a son siège social à Bukavu, en République démocratique du Congo.

b. La Fondation a été créée pour une durée indéterminée.

Objectifs

Article. 3 Les objectifs de la Fondation sont les suivants:

a. Jouer un rôle fondamental dans la lutte contre la pauvreté dans la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo

b. fournir des soins de santé et des soins médicaux de base à nos patients via Maroy Foundation Hospital

c. travailler en partenariat international veut dire être animé de bonne volonté

Article 4 : Pour atteindre ses objectifs, la Fondation :

a. facilite le plaidoyer international, la recherche et l'amélioration des politiques ;

b. fournir l'information du public et développer une communication commune et la politique d'assistance ;

- c. faciliter l'harmonisation et l'évaluation des affiliés a programmes de terrain et d'améliorer la coordination de l'aide d'urgence ;
 - e. promouvoir une culture commune entre les affiliés et protéger l'intégrité du nom ;
 - f. faciliter la collecte de fonds au niveau mondial ;
 - g. faciliter une approche coordonnée à la négociation équitable ;
 - h. faciliter la participation des organisations partenaires et les autres parties prenantes concernées ;
 - i. répartir la charge de ces tâches entre les affiliés conformément à ces budgets que le Conseil d'administration doit avaliser ; et
 - j. prendre d'autres mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'article 3.
- Conformément aux lois des États-Unis d'Amérique aucune partie importante des activités de la Fondation ne pourra faire question de propagande politique, de participer ou intervenir dans toute campagne politique au nom de tout candidat à une fonction publique aux États-Unis d'Amérique.

Les atouts

Article 5 : Les actifs de la Fondation sont constitués des contributions des affiliés, des subventions et des dons, des subventions, des titres et des partenariats.

Affiliés

Article 6 : Les affiliés sont les affiliés fondateurs et les entreprises, les organismes qui ont en outre été admis comme affiliés, qui ont conclu une entente d'affiliation avec la Fondation et dont les noms et adresses ont été inscrits dans un registre tenu par la Fondation.

- a. Sous réserve du vote à la majorité requise en vertu de l'article 10 et après avoir donné au Conseil d'administration la possibilité de conseiller, le conseil d'administration peut décider d'admettre à titre d'affilié une organisation d'entreprise supplémentaire proposée soit par le conseil d'administration ou du Conseil d'administration, et d'avoir cette organisation d'entreprise enregistrée dans le registre visé ci-dessus de l'article 6.a., à condition que cette organisation de l'entreprise souscrit aux objectifs de la Fondation et conclut un contrat d'affiliation avec la Fondation.
- b. En devenant affilié, chaque affilié :
 - 1. accepte de la présente Constitution, y compris les objectifs énoncés à l'article 3, du Règlement intérieur, le Code de conduite, et à tous les autres documents constitutionnels ;
 - 2. reconnaît que le droit d'utiliser le nom ou avoir le nom utilisé appartient à la Fondation et ne peut être utilisé par une filiale dans l'une de ses activités sur les modalités et conditions que la Fondation décide, compte tenu des dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 ; et
 - 3. reconnaît que la marque est la propriété de la Fondation et accepte que cette marque ne peut être utilisée par les affiliés conformément aux termes et conditions de l'accord de licence auquel il est partie et que toute affiliation qui cesse d'être affiliée cesse immédiatement d'avoir le droit de continuer à utiliser la marque.

Le Conseil d'administration

Article 7. Le conseil d'administration se compose de:

- 1. Le nombre de membres est égal au nombre des affiliés ;
 - 2. un membre indépendant supplémentaire pour la position du président ; et
 - 3. si le conseil d'administration décide, un membre indépendant supplémentaire pour le poste de secrétaire financier.
- a. Le président travaille sous le titre de « Président de la Fondation Maroy ».
 - b. Mis à part le président et peut-être le secrétaire financier (si un membre indépendant additionnel au sens de l'article 7a.3), tous les membres du conseil d'administration, le président ou l'un des co-présidents du conseil d'administration est superviseur de chacune des filiales.
 - c. Dans des cas exceptionnels, par exemple pour des raisons de langue, Voyage ou la santé d'un affilié, l'on peut décider qu'il soit représenté par un autre membre du conseil d'affiliation si cela est jugé nécessaire par l'affilié et sous réserve de l'approbation par le président respectif. Le mandat de cet autre membre du conseil d'affiliation en tant que membre du conseil d'administration ne peut pas être plus long que le mandat du président du conseil d'administration ou de surveillance de l'affilié concerné.
 - d. Sous réserve des dispositions de l'article 7 bis à 7C. ci-dessus, chaque filiale a le droit de nommer un membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut être révoqué par l'affilié qui a nommé ce membre. Le président et le secrétaire financier (si ce poste est occupé par un membre indépendant additionnel au sens de l'article 7a.3) sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration.
 - e. Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération de la Fondation et ne pourront prétendre à aucun décaissement des dépenses de la Fondation. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration peut décider de payer une certaine rémunération au président et fixer les modalités de cette rémunération. En écart de ce qui précède également, le président, le vice-président et le secrétaire financier peuvent être remboursés des frais raisonnables

au cours et liés à l'exercice de leurs fonctions par les titulaires en charge de la Fondation, si et quand en ligne avec OI Secrétariat politique de dépenses.

f. En plus d'être rejeté conformément à l'article 7, membre du Conseil d'Administration cessent les cas suivant :

1. le membre en question est le président du conseil d'administration ou de surveillance de l'affiliation en cause ou dans le cas exceptionnel visé à l'article 7d. ci-dessus, le mandat du président est défini dans la constitution de la Fondation ;
2. l'affilié qui est représenté par ce membre démissionne de l'affiliation à la Fondation ;
3. le membre concerné qui est nommé à titre de président ou le secrétaire financier indépendant démissionne volontairement;
4. l'affilié qui est représenté par un tel membre est expulsé de l'affiliation à la Fondation par le Conseil d'administration, avec effet, immédiatement après l'adoption d'une résolution du conseil d'administration concernant l'expulsion; ou
5. l'affilié qui est représenté par un tel membre est dissout ou est déclaré en faillite, avec effet immédiat après la dissolution formelle ou déclaration de faillite de la filiale concernée.

Responsabilités du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est chargé des responsabilités suivantes :

1. élection, nomination et révocation d'un président et la détermination de leur rémunération, le cas échéant ;
 2. sélection, le cas échéant, nommer et révoquer un vice-président ;
 3. la sélection, la nomination et la révocation d'un secrétaire financier (soit un membre indépendant ou parmi les membres du conseil d'administration représentant un affilié) ;
 4. sélection, nomination et de révocation du directeur exécutif et fixer leur rémunération ;
 5. désigner une personne pour agir temporairement à titre de directeur exécutif si le directeur exécutif est incapable de remplir ses fonctions en raison d'une maladie à long terme ou d'une autre incapacité ;
 6. superviser les travaux du Conseil exécutif et du Secrétariat OI et d'approuver leurs rapports, des politiques et des programmes ;
 7. superviser les travaux des comités créés par le conseil d'administration ;
 8. l'approbation et l'adoption des comptes financiers annuels de la Fondation ;
 9. approuver la classification de tout document en tant que document constitutionnel conformément à l'article 1.g;
 10. approuver les modifications apportées au document exposant la Fondation à des fins des croyances telles que proposées par le Conseil d'administration ou après avoir donné au Conseil d'administration la possibilité de conseiller sur les changements proposés par le Conseil d'administration est prohibé ;
 11. approuver la présente Constitution et toute modification qui y tel que proposé par le Conseil d'administration ou après avoir donné au Conseil d'administration la possibilité de conseiller sur les changements proposés par le Conseil d'administration ;
 12. approuver un code de conduite, de compléter ou de mettre en œuvre la présente Constitution et toute modification qui y soit proposée par le Conseil d'administration ou après avoir donné au Conseil d'administration la possibilité de conseiller sur les changements proposés par le Conseil d'administration ;
 13. approbation des règles de procédure pour compléter ou mettre en œuvre la présente Constitution et toute modification qui soit proposée par le Conseil d'administration ou après avoir donné au Conseil d'administration la possibilité de conseiller sur les changements proposés par le Conseil d'administration ;
 14. approbation du Plan stratégique de la Fondation Maroy proposé par le Conseil d'administration, ainsi que toute mise à jour ;
 15. le renvoi motivé des résolutions ou d'autres documents de toute nature qui ont été soumis à l'approbation du Conseil d'administration et qui ne sont pas approuvés par le conseil ; et
 16. toute autre mission de surveillance ou obligation qui incombe au conseil d'administration par la présente Constitution ou qui est conducteur de ce qui précède.
- b. Le conseil d'administration tient un conseil annuel d'Administration de chaque année civile au moment et au lieu que le conseil d'administration déterminera, mais avec un intervalle de pas plus de quinze (15) mois civils entre le Conseil annuel des réunions d'administration. Pas moins de trente (30) jours civils' avis doit être donné pour cette réunion. L'avis doit indiquer les points à discuter.
- c. Le conseil d'administration peut détenir tout autre face à face ou des réunions virtuelles que le président peut décider ou à la suite d'une demande par écrit au président de pas moins de trente pour cent. (30%) de ses membres. Sauf circonstances exceptionnelles, pas moins de quinze (15) jours civils' avis doit être donné à ces réunions. L'avis doit indiquer les points à discuter.
- ré. Le conseil d'administration peut tenir extraordinaire conseil d'administration' réunions et chacune de ces réunions sont convoquées par le président avec quinze (15) jours civils' remarquer. L'avis doit indiquer les points à discuter.
- e. Si l'un des éléments suivants, qui doivent faire partie des activités ordinaires du conseil d'administration au cours de chaque année civile, ne sont pas résolus à l'issu d'un conseil à la réunion annuelle des Mandataires, un délai de trente (30) jours civils doit être donné pour tout face à face ou réunion virtuelle au cours de l'année civile que les éléments suivants doivent être discutés :

1. l'approbation du rapport annuel de responsabilité à tous les affiliés au travail de la Fondation et le travail conjoint des entités affiliées réalisées sous la direction du Conseil d'administration ;
 2. l'adoption des comptes financiers et le rapport de la Fondation, préparé par le Secrétariat OI sous la supervision du Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'administration ;
 3. les commissaires aux comptes font rapport pour l'année précédente ;
 4. la désignation des commissaires aux comptes pour l'exercice suivant ;
 5. l'approbation du budget pour l'exercice suivant et la formule de répartition pour les affiliés ;
 6. l'approbation des amendements à la Constitution ou tout autre document constitutionnel, selon les besoins ;
 7. la nomination et la révocation du président, le vice-président et le secrétaire financier, au besoin ; et
 8. enregistrer l'approbation du risque et la surveillance de la gestion des risques.
- F. Tout Conseil d'administration est convoqué par le président ou, dans le cas où le président est incapable ou empêché de le faire, le vice-président prend la relève.
- g. Tout Conseil d'administration est présidé par le président ou, dans le cas où le président est incapable ou empêché de le faire, le vice-président le substitue.

Pouvoirs du conseil d'administration

Article 9 : Le conseil d'administration a le pouvoir de :

- a. désigner parmi ses membres tous les titulaires de charges publiques qui seront jugées nécessaires pour le bon fonctionnement du conseil d'administration ;
- b. mettre fin au mandat de ses titulaires ;
- c. Etablir un financement, des risques et du comité de vérification, ainsi que tout autre comité qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement du conseil d'administration. Le mandat de chaque comité est approuvé par le conseil d'administration ;
- d. examiner les comptes et registres de toute affiliation et les filiales au partenariat et faire des copies ou des extraits jugés nécessaires, et demander toute autre information d'une société affiliée ou les filiales de cette filiale qui peuvent être raisonnablement nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation ou les Sociétés affiliées; et
- e. donner des recommandations aux affiliés dont les politiques pourraient avoir un impact négatif sur la position, la réputation ou le travail de la Fondation ou les Sociétés affiliées.

Les décisions du Conseil d'administration

Article 10. Chaque membre du conseil d'administration a le droit de vote à l'assemblée du conseil d'administration ou dans des réunions. Toutefois, un membre du conseil d'administration n'a pas le droit de participer aux délibérations et n'a pas le droit de vote sur un sujet par rapport à laquelle ce membre a un intérêt personnel direct ou indirect qui est en conflit avec les intérêts de la Fondation ou son organisation. Un tel membre informe tous les autres membres sans délai. Si tous les membres du conseil d'administration sont considérés comme ayant un intérêt personnel direct ou indirect qui est en conflit avec les intérêts de la Fondation ou de son organisation, le conseil d'administration peut encore se prononcer sur la question, mais qui est alors tenue de mettre par écrit et consigner dans le procès-verbal de la réunion en question les considérations et motifs qui ont conduit le Conseil d'administration à prendre la décision. Le règlement intérieur ou une politique distincte peut donner plus de détails sur les situations de conflit d'intérêt et des procédures pour résoudre une situation de conflit d'intérêts.

- a. Dans la mesure du possible, les décisions du conseil d'administration, sont prises par consensus. Si cela est impossible, chaque membre du conseil d'administration a le droit de demander un vote. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Abstentions (votes en blanc) ou bulletins nuls sont réputés ne pas avoir été jetés.
- b. Une réunion du conseil d'administration est valablement constituée s'il y a un quorum d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement sur une question si le quorum est atteint pour une telle matière constituée d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration ayant le droit de voter. Tout membre du conseil d'administration à l'égard duquel un conflit d'intérêts est observé, n'a pas le droit de vote sur ce point et ne doit pas être inclus dans le nombre des membres étant présents dans le but de déterminer si le quorum requis pour prendre une décision valide a été atteint.
- c. Les résolutions sur les questions suivantes sont réputées avoir été rejetées, même si elles ont reçu une majorité favorable du 3/4 des suffrages exprimés par le Conseil d'administration des membres présents lors d'une réunion et le droit de vote, si trois membres présents à la réunion (tant qu'il n'y a pas plus de représentation des administrateurs) ou quatre membres présents à la réunion, les décisions font objet de contre adoption en rapport avec :

1. toute modification apportée à la présente Constitution, au Code de conduite, au règlement intérieur ou à tout autre document constitutionnel ;
2. la protection du nom et de l'intégrité de la Fondation, y compris l'octroi ou le retrait du droit d'utiliser le nom;
3. l'admission ou l'expulsion d'une filiale ou l'établissement de la période de préavis de démission d'une société affiliée conformément à l'article 18b ;
4. Toute modification à la formule de répartition selon laquelle les affiliés contribuent à la Fondation doit entrer dans la ligne des dépenses budgétaires ; et
5. l'ajout de toute autre question de décision dans ce sous-paragraphe.

Tout membre du conseil d'administration qui se soit abstenu de voter sur un point particulier, ne doit pas être inclus dans le nombre des membres étant présents et ayant le droit de vote aux fins de déterminer si le quorum requis pour prendre une décision valable sur ce point a été atteint. L'abstention est toutefois consignée dans le procès-verbal de la réunion.

- d. Les résolutions du Conseil d'administration sont obligatoires pour tous les affiliés, sauf dans les cas où, dans le jugement raisonnable d'un ou plusieurs affiliés, il entrave les circonstances nationales, juridiques ou menaçant le pronostic vital. Le jugement raisonné des affiliés concernés est communiqué sans délai et par écrit à tous les affiliés.

Les amendements à la Constitution

Article 11. Le conseil d'administration est autorisé à apporter des modifications à la Constitution. Le Conseil d'administration a le droit d'informer sur toute modification proposée. La Constitution ne peut être modifiée ou ajouté que dans le respect des dispositions de l'article 10. Une proposition de modification de la Constitution doit être envoyée à chaque membre du conseil d'administration au plus tard dans trente (30) jours civils avant la réunion du conseil d'administration, exposant la proposition de l'amendement et les raisons motivant. Toute modification de la Constitution doit être effectuée par un acte notarié sous peine de nullité et le Conseil d'administration doit déposer une authentification, copie datée de l'altération, ainsi que la Constitution modifiée, au registre de la Chambre de justice et garde des sceaux où la Fondation est enregistrée.

Signification des avis

article 12. Un avis peut être signifié à toute affiliation à sa dernière adresse de siège social notifiée à la Fondation. Un avis peut être signifié par une filiale de la Fondation ou le président au siège du Secrétariat OI' adresse, soit personnellement, soit en l'envoyant par la poste, ou tout autre message de technologie de l'information à recevoir sous forme imprimée permanente.

- a. Un avis signifié par la poste est réputé avoir été signifié le dixième jour après sa mise à la poste, dont le timbre de date ou autre réception du bureau de poste est une preuve suffisante. Un avis signifié par télécopieur ou toute autre technologie de l'information doit être prouvée et est réputé avoir été signifié à la date imprimée sur l'expéditeur's que ce message a été une bonne transmission.

Dissolution

Article 13. La Fondation ne peut être dissoute en vertu d'une résolution du conseil d'administration qui est adopté par une majorité d'au moins 80% des membres du conseil d'administration étant présents et habilités à voter, après que chaque membre du conseil d'administration ait été informée au moins dans trente (30) jours civils avant la réunion du conseil d'administration. La dissolution ne prend effet que, à la date d'établissement de l'entité IP (tel que défini ci-dessous).

- a. Si la dissolution de la Fondation et après l'épuration de toutes les dettes et les passifs, les actifs restants, la distribution de ces actifs restants est effectué comme suit:
 1. les droits sur la marque qui appartiennent à la Fondation sont affectés à l'entité IP. En outre, le bénéfice, sous réserve des obligations, de toutes les licences du nom accordé à la Fondation est attribué ou distribués, le cas échéant, à l'entité IP ; et
 2. Si les actifs restent après la distribution et cession visée dans la disposition précitée sous b.1, ces actifs restants sont répartis dans la mesure du possible parmi les affiliés à la date de dissolution selon la formule de répartition de fonctionnement au moment et ne doit être détourné pour une utilisation au profit des objets figurant dans

Article 3. Aucune partie du bénéfice net de la Fondation sera au bénéfice de tous les membres du conseil d'administration, tout membre du Conseil d'administration, dirigeant de la Fondation, le fondateur de la Fondation ou

toute personne privée, à l'exception que la rémunération raisonnable puisse être payée pour les services rendus ou pour la Fondation, et aucun membre du conseil d'administration, dirigeant de la Fondation, le fondateur de la Fondation ou toute personne physique n'a le droit de participer à la mise en circulation des actifs de l'entreprise sur la dissolution de la Fondation sujette, cependant au respect dû des dispositions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe b. et ceux en vertu du paragraphe f du présent article.

- a. Après dissolution, la Fondation continue d'exister dans la mesure où cela est nécessaire à la liquidation de ses actifs. Les biens «en liquidation» sont ajoutés à son nom.
- b. Si la Fondation a été dissoute par une résolution du conseil d'administration, les membres du Conseil exécutif agissent en tant que liquidateurs des actifs de la Fondation dissoute. Les dispositions des lois de la République démocratique du Congo et la présente Constitution relative à la nomination, la suspension et la révocation des membres du Conseil exécutif sont applicables à ces liquidateurs, qui aura les mêmes pouvoirs, obligations et responsabilités en tant que membre du Conseil d'administration dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec leurs fonctions de liquidateurs.
- c. Après la liquidation de la Fondation, ses livres et registres restent sous la garde de la personne désignée, à cet effet par les liquidateurs pour une période de dix (10) ans.

Dispositions finales

Article 14. Les lois de la République démocratique du Congo s'appliquent à toute question relative à la Fondation et de sa conduite et à la présente Constitution, le Code de conduite et le Règlement intérieur. Dans tous les cas non prévus par la loi soit congolaise ou la présente Constitution, le Conseil d'administration décidera.